

Gouvernement du Québec

Décret 800-2004, 26 août 2004

CONCERNANT monsieur Jean Morin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean Morin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43010

Gouvernement du Québec

Décret 801-2004, 26 août 2004

CONCERNANT M^e Serge Roberge

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à M^e Serge Roberge, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43011

Gouvernement du Québec

Décret 802-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence des ministres des Finances des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004, une conférence des ministres des Finances des provinces et territoires ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Finances, monsieur Yves Séguin, dirige la délégation québécoise à la conférence des ministres des Finances des provinces et territoires qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 26 et 27 août 2004 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Jocelin Dumas, chef de cabinet, cabinet du ministre des Finances ;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre, ministère des Finances ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Patrick Déry, directeur des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43012

Gouvernement du Québec

Décret 803-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, un membre du comité de révision, qui est un fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2000 du 24 août 2000, le Dr Michel Demers était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Dre Louise Roberge, médecin évaluatrice à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Michel Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43013

Gouvernement du Québec

Décret 804-2004, 26 août 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins omnipraticiens du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, la Dre Marie-France Vachon était nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le Dr Alain Chênevert était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Dr Alain Neveu soit nommé membre médecin omnipraticien du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Alain Chênevert;

QUE le Dr André Lévesque soit nommé membre médecin omnipraticien du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la Dre Marie-France Vachon;